



DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

MAIRIE DE  
**PUÉCHABON**

2019.03

## Arrêté relatif à la lutte contre les bruits de voisinage

### Le maire de la commune de Puéchabon

VU le code de l'environnement ;  
VU le code général des collectivités territoriales ;  
VU le code de la santé publique ;  
VU les articles R 610-5 et R 623-2 du code pénal ;

### ARRETE

**Article 1 :** Sont généralement considérés comme bruits de voisinage liés aux comportements, les bruits inutiles, désinvoltes ou agressifs pouvant provenir par exemple :

- Des cris d'animaux et principalement les aboiements.
- Des appareils de diffusion du son et de la musique.
- Des outils de bricolage, de jardinage.

**Article 2 :** Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuse à gazon, tronçonneuse, perceuse, raboteuse ou scie mécanique ne peuvent être effectués que :

#### Les jours ouvrables :

De 8h00 à 12h00 et de 14h30 à 19h30

#### Les samedis :

De 9h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00

#### Les dimanche et jours fériés

De 10h00 à 12h00

**Article 2 -** Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances sont tenus de prendre toutes précautions pour éviter que la tranquillité du voisinage ne soit troublée notamment par l'utilisation d'appareils audiovisuels, d'instruments de musique,

**Article 3-** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

**Article 4 -** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Mr le sous-préfet de Lodève
- Mr le commandant de la brigade de gendarmerie de Gignac

Fait à Puéchabon, le 28 Mars 2019

Le maire de Puéchabon



Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois à compter de son affichage.